

Arrêté temporaire n° 17-A1-T-0355

Portant réglementation de la circulation
D137E7B4
BRETELLE CHATEAUNEUF VERS RENNES
Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-3, L 411-6, R 411-21-1et R 411-25 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-092 du Président du Conseil départemental en date du 29 mai 2017 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo

Considérant que les travaux d'hydrocurage d'un caniveau nécessitent la fermeture à la circulation publique de la D137E7B4 (SAINT-PERE et CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE) située hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Le 18/10/2017, la circulation des véhicules est interdite le **Mercredi 18 octobre de 9h00 à 17h00** sur la D137E7B4 (SAINT-PERE et CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE) située hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

Article 2

DEVIATION

Une déviation est mise en place le **mercredi 18 octobre de 8h30 à 17h00** pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes: D74, D137E7B2, D4, D117J96 et D137E9B5.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services en charge de la voirie.

Article 4

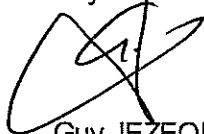
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 10/10/2017

Pour Le Président et par délégation
le chef du service construction de l'agence départementale du
Pays de Saint Malo,



Guy JEZEQUEL

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.